

Guyane Française.

ARRÊTÉ

Portant fixation des Impositions directes et indirectes
de la colonie pour l'année 1832.

Cayenne, le 5 décembre 1831.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu les art. 22 et 146 de l'ordonnance royale du 27
août 1828;

Vu le budget du service colonial pour l'exercice
1832, arrêté par M. le Ministre de la marine et des
colonies, le 13 octobre 1831;

Ayant à fixer le tarif des Impositions directes et in-
directes pour l'année 1832;

Sur le rapport du Directeur de l'intérieur;

Le Conseil général entendu;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Impositions directes et indirectes seront per-
çues en 1832 d'après le tarif ci-après :

SECTION PREMIÈRE.

Contributions directes.

1.° *Capitation des Esclaves autres que ceux employés
sur les habitations.*

Par tête, jusqu'au nombre de quatre inclusivement
par propriétaire ou chef de famille, *quatre francs*,
ci. 00 c.

Au-dessus de ce nombre, *douze francs*, ci. 12 00

PRÉFECTURE de la GUYANE
ARCHIVES

inv 5516
Br no 118

80006829

2.^o *Droit juxte de sortie en remplacement de la captation des esclaves de culture.*

Par cent kilogrammes de

SUERE brut ou terré, cinquante centimes, ci.	o f. 50 c.
CAFÉ, un franc cinquante centimes, ci. . .	1 50
COTON, un franc cinquante centimes, ci. .	1 50
GIROFLE, un franc cinquante centimes, ci.	1 50
ROCOU, un franc par mille kilogrammes, ci.	1 00
TAFIA, un franc par mille litres, ci.	1 00
MÉLASSE, un franc par mille litres, ci. . .	1 00

3.^o *Droit sur la valeur locative des maisons.*

Deux et demi pour cent de la valeur locative, ci. 2 1/2 p. o/o.

4.^o *Patentes.*

1. ^{re} classe, trois cents francs, ci.	300 f.
2. ^e classe, cent cinquante francs, ci.	150
3. ^e classe, soixante francs, ci.	60

Taxe des permis de colportage, par esclave, *soixante francs*, ci. 60 f.

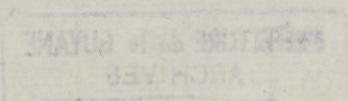
Les propriétaires de bâtimens faisant le cabotage dans la colonie, autant d'ailleurs que lesdits propriétaires ne sont pas patentés de 1.^{re} ou 2.^e classe; les propriétaires de grandes embarcations ou acons à loyer ou exploitant dans le port pour le chargement ou le déchargement des bâtimens, paieront pour chacun desdits bâtimens, ou embarcations, ou acons, *quatre-vingts francs*, ci. 80 f.

SECTION II.

Contributions Indirectes.

1.^o *Droit d'Enregistrement et d'Hypothèques.*

Enregistrement, tarif réglé par ordonnance royale du 31 décembre 1828.



Hypothèques, tarif réglé par ordonnance royale du
14 juin 1829.

2.^o *Droits de Douanes.*

§. I^{er}. IMPORTATION.

Commerce Français.

Les marchandises françaises venant directement des ports de France et introduites par bâtimens français, paieront *deux francs* par cent francs de leur valeur, ci. 2 p. 0/0.

Les mêmes marchandises et les produits du cru des autres colonies, importés directement desdits lieux par navires ou caboteurs français, lorsque la nationalité en sera d'ailleurs dûment justifiée par certificat régulier, le même droit de *deux francs* par cent francs de leur valeur, ci. 2 p. 0/0.

Commerce Étranger.

Les marchandises prises à l'étranger, introduites par navires français ou étrangers, paieront; SAVOIR :

Celles comprises au tableau annexé au présent arrêté, *cinq francs* par cent francs de leur valeur, ci. 5 p. 0/0.

Celles non comprises au tableau et dont l'introduction n'est pas prohibée, *dix francs* par cent francs de leur valeur, ci. 10 p. 0/0.

Sont affranchis de tous droits à l'importation; SAVOIR :

1.^o Par tout pavillon, quelle que soit l'origine des objets et des marchandises, les animaux vivans, les métaux précieux en lingots ou monnoyés, les instrumens d'agriculture introduits dans la colonie à titre

d'essai, les machines mécaniques ayant pour objet de suppléer au travail de l'homme ou des animaux pour les diverses exploitations de l'industrie coloniale, la chaux vive et les objets d'histoire naturelle.

2.° Et de plus par navires français venant directement de France, la farine et les farineux alimentaires, légumes frais et secs, le bœuf et le porc salés, la morue et le poisson salés (lesdites salaisons en baril ou demi-baril au moins), les harengs-saures, les chaudières à sucre, et les outils et instrumens aratoires, notamment les pelles, pioches, haches, houes, sabres d'abattis, charrues, sarcloirs et herses.

§. 2. EXPORTATION.

Commerce français.

Les denrées et productions du sol de la Guyane française qui sortiront de la colonie par bâtimens français pour un port de France, ou des autres colonies françaises, paieront *cinquante centimes* par cent fr. de leur valeur, suivant la mercuriale, ci. 1/2 p. 0/0.

Commerce Étranger.

Les denrées et productions du sol de la colonie qui seront exportées pour l'étranger par navires français ou étrangers, paieront *deux francs* par cent francs de leur valeur, ci. 2 p. 0/0.

Les marchandises étrangères prohibées, provenant de saisie et vendues à charge de réexportation à l'étranger, paieront pour tout bâtiment le même droit de *deux francs* par cent francs de leur valeur, ci. 2 p. 0/0.

Les marchandises étrangères prohibées et mises à l'entrepôt, paieront un droit de *vingt-cinq centimes* par cent francs de leur valeur, ci. 1/4 p. 100.

Demeurent exempts de tous droits à l'exportation, soit pour France, soit pour l'étranger :

Les Bois, le Rocou, la Mélasse, le Tafia, le Poivre, la Cannelle, le Piment, le Gingembre, la Vanille, l'Indigo, les Muscades, le Curcuma, le Simarouba, les objets d'histoires naturelles, les Tortues et les fruits frais.

§. 3. DROITS DE NAVIGATION.

Francisations.

Bâtimens de cent tonneaux et au-dessous, *soixante francs*, ci. 60 f.

———— au-dessus de cent tonneaux, *soixante-quinze francs*, ci. 75

———— de deux cents à trois cents tonneaux, *quatre-vingt-dix francs*, ci. 90

En sus, *quinze francs* par chaque tonneau au-dessus de trois cents tonneaux.

Congés.

Voyage de long-cours, *vingt francs*, ci. 20 f.

———— de grand et petit cabotage, *quinze fr.*, ci. 15

Caboteurs de la colonie pontés. *gratis*

Droit d'inscription de mutation de propriété.

Six francs, ci. 6 f.

§. 4. DROIT DE PILOTAGE.

(Tarif réglé par l'arrêté du 16 août 1830.)

A l'Entrée.

Soit que le navire mouille en grande rade ou dans le port.

Navire au-dessous de 50 tonneaux.	30 fr.
de 50 à 99 <i>dito.</i>	40
de 100 à 149 <i>dito.</i>	50
de 150 à 199 <i>dito.</i>	60
de 200 à 299 <i>dito.</i>	75
de 300 à 399 <i>dito.</i>	90

Au-dessus de ce dernier nombre une augmentation pour chaque 100 tonneaux de . . . 15

En Rade.

Transport du pilote en grande rade, à la demande du capitaine, quand le voyage ne sera pas suivi de l'entrée du bâtiment dans le port, pour une marée. 10 f.

Changement de mouillage dans la petite rade de Cayenne. 6 f.

Séjour du pilote à bord d'un navire, soit sur la réquisition du capitaine, soit pour cause de quarantaine, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 16 août 1830, par vingt-quatre heures, indépendamment de la nourriture qui sera fournie au pilote à bord aux frais du navire. . . . 6

Pilotage de la petite rade de Cayenne à la pointe de Macouria, quelque soit le tonnage du navire, et *vice versa* pour le retour. 30

A la Sortie.

Les mêmes droits que pour l'entrée.

3.° *Droits d'abattoir.* (Arrêté du 20 octobre 1827.)

Gros bétail, *cinq francs* par tête, ci. 5 f.

Menu bétail, *un franc* par tête, ci. 1

4.° *Taxe sur les Boulangeries et Cabarets.*

Boulangeries, *cinq cents francs* par an, ci. . . 500 f.

Cabarets, *huit cents francs* par an, ci. 800

5.° *Taxe sur les Alambics.*

Par an, *quatre cents francs*, ci. 400 f.

6.° *Droits sur les ventes publiques.* (Article 23 de l'arrêté colonial du 18 février 1820.)

Un franc cinquante centimes par cent fr., ci. 1 1/2 p. 0/0.

7.° *Droits de Greffés.* (Tarif réglé par l'arrêté local du 24 octobre 1829.)

ART. 2.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1831.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Conseiller colonial Directeur de l'Intérieur, par intérim,

PAUL.

*TABLEAU de la valeur moyenne, dans la colonie, des
Marchandises de première nécessité, pour servir de
base à la perception des droits d'entrée des bâtimens
venant de l'étranger, pendant 1832.*

NOMENCLATURE DES MARCHANDISES.	ESPÈCE DES UNITÉS.	VALEURS.
BACALIAU.....	Les 100 kilogrammes.	40 f.
BOEUF salé.....	Le baril.	60
BEURRE et SAINDOUX.....	Les 100 kilogrammes.	150
BOIS de sap (planches ou madriers) ..	Les 1000 pieds américains	125
BLANC de Baleine.....	Les 100 kilogrammes.	500
CHANDELLES.....	Idem.	140
CHARBON de terre.....	La barrique.	20
CHAUX éteinte.....	Idem.	25
FARINE de Froment.....	Le baril.	50
Idem de Seigle ou Maïs.....	Idem.	25
FEUILLARDS.....	Le millier.	50
GOUDRON et BRAL.....	Le baril.	25
HARENGS et autres poissons.....	Idem.	30
HARENGS-SAURES.....	La caisse.	3
HUILE de poisson.....	Les 100 litres.	80
LÉGUMES frais et secs.....	Les 100 kilogrammes.	30
MORUE.....	Idem	50
MERRAINS.....	Le millier.	130
PORC salé.....	Le baril.	80
RIZ.....	Les 100 kilogrammes.	50
SEL.....	Le baril.	18
SUIF.....	Les 100 kilogrammes.	120
TABAC en feuilles.....	Idem.	90

Cayenne, le 5 décembre 1831.

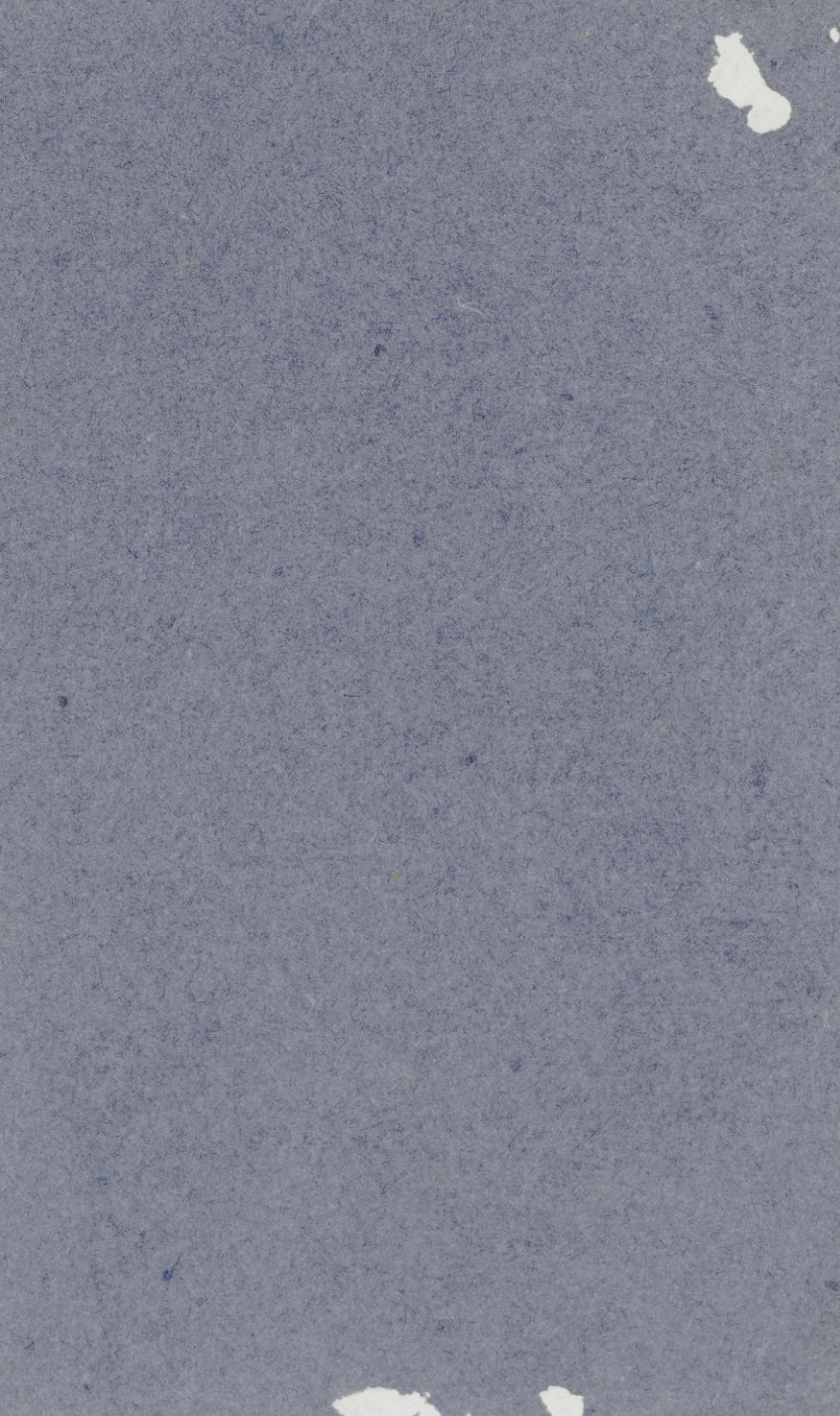
PRÉFECTURE de la GUYANE
ARCHIVES

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Conseiller colonial Directeur de l'Intérieur, par intérim,

PAUL.



PRÉFECTURE de la GUYANE
ARCHIVES

